



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE



Université Ferhat ABBAS Sétif 1

## Accord de Coopération Internationale

**ENTRE**

**L'Université de Strasbourg / Unistra (France),**  
*Sise 4 rue Blaise Pascal – CS 90032, 67081 STRASBOURG Cedex - France,*  
*Représentée par son Président, Professeur Alain BERETZ,*

**d'une part**

**ET**

**L'Université Ferhat Abbas Sétif I (Algérie),**  
*Sise Sétif 19000, Algérie*  
*Représentée par son Recteur, Professeur Chekib Arslane BAKI*

**d'autre part**

conjointement désignées par « les partenaires »

Dans un désir mutuel d'approfondir leurs relations en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**L'Université de Strasbourg**

et

**L'Université Fehrat Abbas Sétif I**

conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Nature de la collaboration**

Dans le cadre de leur collaboration, les partenaires mettront en œuvre les activités suivantes <sup>1</sup>:

- Échanges de personnels (enseignants, chercheurs, administratifs) ;
- Échanges d'étudiants ;
- Activités de formation communes ;
- Échanges de chercheurs ;
- Cotutelles de thèses ;
- Programmes conjoints de formation et de recherche.

### **Article 2 : Mise en œuvre de la coopération**

Les modalités de mise en œuvre et de financement des activités mentionnées à l'Article 1 font l'objet, selon les champs disciplinaires ou les actions concernés, d'**Ententes Complémentaires** à cet Accord de Coopération Internationale auquel elles font référence.

### **Article 3 : Suivi de l'Accord**

La responsabilité du suivi administratif des dispositions du présent Accord incombe au service suivant de chaque université :

<p><b><i>Vice-Rectorat des relations extérieures</i></b> Université Ferhat Abbas Sétif I SETIF 19000, ALGERIE <b>pour l'Université Ferhat Abbas Sétif I</b></p>	<p><b><i>Direction des Relations Internationales</i></b> 22 rue René Descartes F- 67084 STRASBOURG Cedex - FRANCE <b>pour l'Université de Strasbourg</b></p>
---	--

<sup>1</sup> Liste non exhaustive

Les Ententes Complémentaires mentionnées à l'Article 2 indiqueront, selon la discipline ou l'action concernée, les différents responsables du suivi et de la coordination des activités qu'elles prévoient de mettre en œuvre. L'évaluation de la coopération dans le cadre du présent accord sera effectuée à l'approche de l'échéance et sera prise en compte dans la décision de poursuite ou non de la coopération.

#### **Article 4 : Valorisation de l'Accord**

La Direction des Relations Internationales de l'Université de Strasbourg et le Vice-Rectorat des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques de l'Université Ferhat Abbas Sétif I s'engagent à informer l'ensemble de la communauté universitaire de l'existence de cet Accord et de son contenu.

#### **Article 5 : Moyens**

Les partenaires s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, notamment par la sollicitation de financements externes tels que programmes franco-algériens.

#### **Article 6 : Confidentialité / Propriété intellectuelle**

Pour chaque projet comportant des activités de coopération dans le domaine de la recherche les deux partenaires conviendront, dans les Ententes Complémentaires, de l'opportunité de protéger ou non les résultats issus de cette coopération et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions nécessaires afin de protéger et valoriser effectivement et au mieux de leurs intérêts respectifs et conjoints lesdits résultats.

#### **Article 7 : Validité et durée de l'Accord**

Cet Accord est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en français, chaque version faisant officiellement foi.

Il prend effet à la date d'apposition de la dernière signature.

Il est conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé, sous réserve d'être à nouveau soumis aux instances compétentes de chacun des partenaires.

Chaque partenaire peut à tout moment demander la modification ou la résiliation de cet Accord sous

réserve d'informer par écrit l'autre partenaire de sa décision avec un préavis de six (6) mois. Pour être valables, ces changements doivent être approuvés par les deux partenaires par avenant.

En cas de résiliation de l'Accord, chaque partenaire s'engage à poursuivre les activités en cours jusqu'à la fin de l'année académique.

En cas de litige, le règlement à l'amiable sera privilégié et le recours au juge ne se fera qu'en dernier recours, après épuisement de toutes les autres voies.

A Sétif, le 28.10.2013 .

A Strasbourg, le 17/10/2013



  
Professeur Chekib Arslane BAKI  
Recteur de l'Université Ferhat Abbas Sétif I



Par délégation du Président  
de l'Université de Strasbourg  
  
Michel DENEKEN  
Premier Vice-Président

Professeur Alain BERETZ  
Président de l'Université de Strasbourg